

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME ROSALIE BEURET, DEPUTEE (PS), INTITULÉE "PROTECTION DES DONNEES : QUELLES IMPLICATIONS AURA LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) DANS LE JURA ?" (N°3031)

La problématique soulevée par la question écrite a fait l'objet, quelques jours avant son dépôt, d'une analyse par le Préposé à la protection des données et à la transparence conjoints aux cantons de Neuchâtel et du Jura (PPDT-JUNE), qui peut être consultée sur son site Internet (Application du RGPD aux entités soumises à la CPDT-JUNE ; 2018.2320). La présente réponse se fonde sur cette analyse, à laquelle le Gouvernement se rallie.

Le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il régit le traitement de données par les personnes, entreprises et institutions sises dans l'Union européenne mais, également, à certaines conditions, le traitement de données par des entités issues de pays n'appartenant pas à l'Union européennes lorsque celui-ci concerne des personnes qui se trouvent sur son territoire.

De façon générale, il y a lieu d'admettre que les autorités cantonales et communales ainsi que les institutions parapubliques ne sont en principe pas soumises au nouveau règlement européen.

Il n'y a que trois catégories d'entités publiques jurassiennes qui pourraient potentiellement rentrer dans le champ d'application territorial tel qu'il est défini à l'article 3 de ce règlement :

1. Les entités qui disposent d'un établissement sis sur le territoire de l'Union européenne.
2. Les entités qui exercent un suivi du comportement de personnes résidant dans l'Union européenne, par exemple en pratiquant le profilage de celles-ci ou en les pistant sur leur site Internet.
3. Les entités qui offrent des services ou des biens, gratuitement ou contre paiement, à des personnes habitant l'Union européenne et qui traitent dans ce cadre les données de ces personnes.

Il n'y a à notre connaissance pas d'institution publique jurassienne concernée par les deux premiers cas de figure. S'agissant du troisième, très peu d'organes publics ou parapublics sont susceptibles d'être visés. On peut imaginer par exemple qu'une haute école qui ferait une campagne pour recruter des étudiants au sein de l'Union européenne pourrait tomber dans le champ d'application du règlement européen. Des offres promotionnelles ciblées dans le cadre de la promotion touristique, voire à certains égards dans celui de la promotion économique, pourraient aussi être potentiellement concernées. Les entités qui ont été identifiées comme étant susceptibles d'être soumises à la réglementation européenne – sans pouvoir en l'état prétendre être exhaustif – ont été informées et invitées à procéder aux approfondissements nécessaires.

En cas d'assujettissement au règlement européen, l'entité devrait déterminer si elle souhaite poursuivre le traitement des données en se conformant aux exigences du RGPD, prendre des mesures techniques pour éviter le traitement de données ou renoncer à l'activité en question.

Pour le reste, le traitement ordinaire par des autorités administratives cantonales ou communales de dossiers de personnes résidant dans l'Union européenne, concernant par exemple des frontaliers dans le domaine des assurances sociales ou au sujet d'autorisations de travail, ne rentre pas dans le champ d'application du RGPD, mais reste soumis à la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (RSJU 170.41).

S'agissant des entreprises privées jurassiennes qui entreraient dans l'un des trois cas de figure évoqués ci-dessus, il leur revient, sous leur responsabilité, d'entreprendre les démarches nécessaires pour se conformer au droit européen.

Aux questions précises, le Gouvernement peut répondre de la manière suivante.

L'administration cantonale est-elle soumise à cette directive ?

A l'exception de l'une ou l'autre entité qui pourrait potentiellement être concernée de façon marginale, l'administration cantonale n'est pas soumise à ce règlement européen.

En cas de réponse positive, le préposé à la protection des données a-t-il pris des mesures dans ce sens ?

Comme indiqué ci-dessus, le préposé a procédé à une analyse qui a permis de circonscrire drastiquement les points à approfondir et il contribuera à clarifier ceux restant en suspens.

Les entreprises ou institutions parapubliques jurassiennes sont-elles concernées ?

Sous réserve d'exceptions qui pourraient être identifiées à l'avenir, les institutions parapubliques jurassiennes ne sont en principe pas concernées. Les entreprises privées jurassiennes disposant d'un établissement sur le territoire de l'Union européenne ou traitant des données de personnes résidant en son sein doivent veiller à respecter la législation européenne.

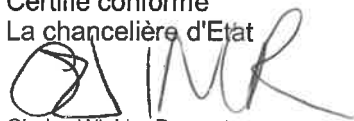
En cas de réponse positive, ces entreprises ou institutions parapubliques ont-elles déjà procédé à une mise en conformité ?

La situation d'une institution parapublique doit encore faire l'objet d'une analyse complémentaire. Quant aux entreprises privées, les mesures à prendre sont de leur ressort.

Delémont, le 14 août 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt